

LES MINEUR·ES NON ACCOMPAGNÉ·ES FACE À LA RECONNAISSANCE DE LEUR ÉTAT CIVIL

Compte rendu de la journée d'étude du 1er décembre 2023



PROPOS INTRODUCTIFS

Les journées d'étude organisées par InfoMIE ont vocation à aborder une ou plusieurs thématiques sous un angle pluridisciplinaire. Elles sont l'occasion d'un temps de réflexion croisée entre les différent·es acteurs et actrices œuvrant avec et pour les mineur·es isolé·es étranger·es.

La thématique de l'accès à la reconnaissance de l'état civil des mineur·es isolé·es étranger·es s'est imposée au regard de l'étendue et de la quasi systématisme des difficultés rencontrées par ces jeunes dans ce domaine, mais aussi des multiples interrogations des bénévoles et professionnel·les qui les accompagnent. Cette réalité témoigne d'un durcissement des exigences en matière d'état civil qui impacte et insécurise l'entièreté de leur parcours (et se traduit parfois même par une réponse pénale).

Avec le soutien de



Ils et elles y sont en effet confronté·es dès leurs demandes d'accès à la protection de l'enfance pendant leur minorité, mais aussi au moment de leur majorité lors de leurs demandes d'aides jeunes majeur·es et de titres de séjour.

Ce glissement des exigences aux différents stades de leur protection revient parfois à faire peser sur ces mineur·es toute la charge de la preuve de leur identité, voir à exiger des preuves impossibles à réunir, remettant en cause leur droit à l'identité tel que garanti par les conventions internationales. Cette journée est ainsi l'occasion de rappeler également les obligations positives qui pèsent sur les autorités pour les accompagner dans la reconstitution de leur état-civil.

Nous remercions vivement l'ensemble des intervenant·es qui nous ont apporté des éclairages essentiels sur cette problématique.

SOMMAIRE

01 La mobilisation des procédures pénales dans le cadre de la remise en cause de l'état civil des MNA p. 1

La multiplication des procédures pénales dans le cadre de la remise en cause de l'état civil des MNA - Brigitte JEANNOT, avocate au Barreau de Nancy p. 1

La procédure devant la Cour de révision et de réexamen - Michaël GHNASSIA, avocat associé au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation p.8

Question des participant·es p.14

02 La reconstitution de l'état civil p.16

Le droit à l'identité - Sandrine RODRIGUES, avocate au Barreau de Lyon..... p.16

La reconstitution de l'état civil des MNA dépourvu·es de documents - Frédérique PITEUX, vice-présidente, pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes p.26

Question des participant·es p.30

01. La mobilisation des procédures pénales dans le cadre de la remise en cause de l'état civil des MNA

La multiplication des procédures pénales dans le cadre de la remise en cause de l'état civil des MNA – Brigitte JEANNOT, avocate au Barreau de Nancy.

La multiplication des procédures pénales dans le cadre de la remise en cause de l'état civil concerne tant les mineur·es non accompagné·es que les jeunes majeur·es qui subissent le même traitement.

Depuis une dizaine d'années, nous constatons une multiplication des procédures pénales, faisant le plus souvent suite à des plaintes ou des signalements fondés sur l'article 40 du code de procédure pénale. Ces actes émanent de conseils départementaux, mais aussi de préfectures saisies de demandes d'admission au séjour lorsque les jeunes deviennent majeur·es.

Pour quelle raison ces procédures pénales sont-elles utilisées ?

Elles sont mobilisées pour contester l'identité de l'intéressé·e devant le juge pénal pour être en mesure, en cas de condamnation, de :

- Arrêter la prise en charge du jeune, si celle-ci est toujours en cours ;
- Refuser un titre de séjour.

Nous constatons donc une situation d'instrumentalisation des procédures pénales, que ce soit par les conseils départementaux ou par les préfectures.

En droit des étrangers, particulièrement pour les mineur·es non accompagné·es, l'état civil est devenu *l'alpha et l'oméga*.

Auparavant, la démonstration de l'identité d'un jeune, afin de prouver sa minorité et son isolement, était abordée uniquement devant le juge des enfants ou le juge des tutelles des mineurs, saisis aux fins de prise en charge. Désormais, les jeunes peuvent faire l'objet de procédures pénales même en cas de reconnaissance de leur minorité par le juge des enfants, ce qui est très insécurisant.

I. Procédure policière

Disons d'emblée que les pratiques des agents, des enquêteurs et des parquets sont totalement diverses d'une région à l'autre, étant précisé que les citations comportent très souvent des cumuls d'infractions, le même fait étant décliné à plusieurs reprises de manière plus ou moins artificielle (utilisation d'un même acte de naissance devant le Conseil départemental,

devant la préfecture, devant le Consulat pour obtenir une carte consulaire, devant l'Inspection académique...).

Les qualifications pénales choisies peuvent être variées : faux et usage de faux, falsification, fausses déclarations, escroquerie, détention frauduleuse de documents administratifs.

Dans le cadre des procédures pénales, il est important que les jeunes soient assisté·es d'un·e avocat·e dès l'audition, quel que soit le cadre procédural de celle-ci (garde à vue ou audition libre), afin d'être en mesure de garder le silence ou de prêter une attention particulière à ses déclarations, selon son intérêt.

Dans le cadre de ces procédures pénales, les examens d'âge osseux et les rapports de la police aux frontières sont mobilisés. En effet, il est demandé aux jeunes de fournir les originaux des documents d'identité et d'état civil, qui font ensuite l'objet d'une analyse.

A l'issue de la procédure de police, plusieurs hypothèses se présentent : les jeunes peuvent être poursuivi·es devant le tribunal correctionnel (dans la majorité des cas) ou devant le juge des enfants. La procédure correctionnelle sera particulièrement abordée.

II. Procédure correctionnelle

1. L'incompétence du tribunal correctionnel

En cas de poursuite devant le tribunal correctionnel, l'incompétence de la juridiction correctionnelle doit être soulevée lorsque le jeune est encore mineur. **En application du principe de la spécialisation des juridictions pour mineurs, un mineur ne peut être jugé par une juridiction pour majeurs.**

Un courant jurisprudentiel de contestation de ces poursuites est né à Lyon, à l'occasion de citations de mineurs devant les juridictions correctionnelles.

Les poursuites pénales sont engagées :

- soit en gardant l'identité, la date et le lieu de naissance du jeune. Dans cette hypothèse, l'identité du jeune étant conservée, il est aisé de démontrer qu'il est bien mineur, qu'il a été reconnu comme tel devant le juge des enfants.
- soit en modifiant de manière arbitraire son identité afin de justifier des poursuites devant le tribunal correctionnel.

L'autorité de poursuite indique alors que le jeune n'établit pas qu'il est mineur en contestant ces éléments d'identité, soit par le biais de tests osseux, soit au moyen de rapports d'analyse documentaire de la police aux frontières.

Au stade de l'incompétence, les avocat·es des mineurs peuvent ainsi amené·es à **critiquer la validité des examens d'âge osseux**, afin de les écarter et de faire prévaloir la présomption d'authenticité des documents d'état civil du jeune, conformément à l'article 47 du code civil.

La [décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019¹](#) rappelle très clairement les conditions de validité des tests osseux. Selon l'article 388 du code civil, les examens d'âge osseux ne peuvent être ordonnés que si deux conditions sont cumulativement réunies : l'absence de documents d'identité valables et l'invraisemblance de l'âge allégué. Le consentement du jeune doit être recueilli, par le truchement d'un interprète si le jeune ne parle pas français.

En cas de contradiction entre des éléments objectifs (acte de naissance, rapports éducatifs, etc.) et les tests osseux, ces derniers doivent être écartés. Par ailleurs, une marge d'erreur doit figurer sur tous les tests et le doute doit profiter au jeune en cas d'incertitude.

Enfin, il convient toujours de rappeler que ces tests ont été détournés de leur finalité, ne sont pas en mesure de déterminer un âge et sont très contestés sur le plan scientifique. Les tests ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier la compétence du tribunal correctionnel.

Les avocat-es peuvent également être **amené-es à critiquer les rapports de la police aux frontières (PAF)**, en mobilisant les mêmes arguments que ceux avancés devant le juge des enfants. Il doit être rappelé qu'il ne s'agit pas d'une "expertise" (celle-ci devant remplir un certain nombre de garanties procédurales qui ne sont ici pas assurées, notamment en termes de respect du contradictoire et de la possibilité de demander une contre-expertise), mais d'un simple "avis". Le principe de présomption de validité des documents d'état civil, prévu à l'article 47 du code civil, doit toujours être rappelé. Dès lors que la preuve formelle n'est pas apportée du caractère irrégulier ou apocryphes, les actes d'état civil étrangers, surtout lorsqu'ils sont confortés par d'autres documents (passeport, etc.) doivent prévaloir sur toute autre considération.

Les rapports de la PAF font souvent la confusion entre la régularité de l'acte et son authenticité. Les personnes qui les rédigent interprètent en outre les droits nationaux de façon parfois erronée. Lorsque certaines mentions font défaut sur un acte d'état civil, il n'en est pas pour autant irrégulier ou nul. Il est également important de rappeler au juge pénal l'importance de l'accès à la base documentaire par le biais de laquelle les comparaisons entre les documents sont effectuées (ceux du jeune et ceux considérés comme authentiques).

Le droit pénal est d'interprétation stricte. Si nous n'avons pas la preuve absolue qu'un document est un faux, alors il doit être tenu pour authentique.

Sur le plan de la procédure, le moyen d'incompétence est un moyen d'ordre public qui peut être soulevé pour la première fois en appel. Prenons l'exemple d'un jeune ni présent ni représenté en première instance : l'incompétence a été soulevée pour la première fois devant la Cour d'appel de Nancy qui a annulé le jugement qui avait condamné le jeune, considérant que la juridiction correctionnelle était incompétente ([Cour d'appel de Nancy, 3 février 2022 n°20/00215](#)).

¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 (<https://www.infomie.net/spip.php?article4678>)

L'incompétence du tribunal correctionnel peut conduire à ce que l'autorité de poursuite reprenne les poursuites devant le juge des enfants.

2. La nullité de la citation

Il est également possible de soulever la nullité de la citation en justice, qui peut être mal rédigée.

Prenons l'exemple d'un jeune qui était poursuivi pour sept infractions. Le même fait était décliné sept fois, avec les préventions suivantes :

- falsifier un document d'état civil ;
- faire usage de ce document ;
- détenir ce document ;
- faire usage de ce document devant la préfecture ;
- faire usage de ce document devant le consulat général du Mali pour obtenir une carte consulaire ;
- etc.

En l'espèce, nous ne comprenions pas quel était l'acte d'état civil qui était précisément visé par ces préventions, de telle sorte que le tribunal correctionnel a annulé la citation pour tous les chefs de la prévention en raison de leur imprécision, ce qui constitue une violation des droits de la défense.

Cet exemple illustre l'importance d'être attentif à la rédaction des citations.

Après avoir abordé la question de la compétence de la juridiction et de la nullité de la citation, il convient d'examiner les questions de fond.

III. La constitution de l'infraction

L'article 441-1 du code pénal dispose que le faux est constitué par : « *toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.* »

1. Élément matériel

Il est tout d'abord possible de critiquer l'absence d'élément matériel de l'infraction sur le terrain de l'**absence d'altération de la vérité**.

Pour asseoir les poursuites, le Parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit bien d'un faux, c'est-à-dire d'une altération de la vérité. Ainsi, même si l'acte peut comporter des imprécisions ou une légalisation irrégulière, il n'en est pas pour autant faux.

Il est en outre possible de reprendre l'argumentaire présenté précédemment concernant la remise en cause des tests osseux, qui n'ont jamais eu pour finalité d'établir l'âge d'une personne et qui ne peuvent contrer la validité d'un document d'état civil.

L'utilisation de tels tests n'est pas compatible avec la rigueur qui doit prévaloir dans un cadre pénal puisque la loi est d'interprétation stricte et que le doute doit toujours profiter au prévenu. A cet égard, il est rappelé utilement que les autorités scientifiques, qu'elles soient médicales ou juridiques au niveau national, européen et international s'accordent toutes à énoncer que de tels tests ne présentent aucun caractère de fiabilité.

Il est également important de se référer aux décisions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, et notamment celle du [25 janvier 2023](#)². Le **droit à l'identité**, visé par les articles 7 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être respecté.

2. Élément intentionnel

S'agissant de l'élément intentionnel, il convient de rappeler la nécessité pour le Ministère public d'apporter la preuve que **le jeune avait conscience que l'acte allégué était un faux**. Cette preuve pour établir qui a rédigé l'acte suppose une enquête suffisamment élaborée, ce qui n'est jamais le cas.

Un [arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 janvier 2022](#)³ rejette un pourvoi du ministère public dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Lyon, en relevant que l'élément intentionnel se heurte à la théorie de l'apparence. Dans cet arrêt, la Cour de cassation retient que : « 10. Pour relaxer le prévenu des chefs de faux et usage de faux, faute d'élément intentionnel, l'arrêt énonce que le grattage, qualifié de léger par le service, porte sur le numéro de l'acte et non pas sur les mentions relatives à l'identité dont M. [U] se revendique.

11. Les juges en déduisent par conséquent qu'aucun élément ne permet de conclure que M. [U] savait que l'extrait du registre des actes d'Etat civil ivoiriens et le certificat de nationalité ivoirienne étaient faux ou falsifiés, ces documents ayant l'apparence de leur véracité.

12. Par ces motifs, non critiqués par le moyen, la cour d'appel a justifié sa décision. »

La Cour de cassation valide ainsi le raisonnement de la cour d'appel qui avait retenu l'absence d'élément intentionnel.

² CRC/C/96/D/132/2020 - U.A c. France – 21 mai 2024 (<https://www.infomie.net/article6915.html>)

³ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 janvier 2022, n°20-86.270

IV. Questions accessoires

1. Constitution de partie civile

Certaines préfectures se constituent partie civile dans le cadre de ces procédures pénales.

Il est alors extrêmement important de rappeler que la constitution de partie civile du préfet est rigoureusement irrecevable au regard des dispositions de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955⁴, qui prévoit un monopole de l'agent judiciaire de l'État pour intenter cette action.

2. Les fichiers

Enfin, il convient d'attirer votre attention sur la nécessité de solliciter, en cas de condamnation, la non inscription au B2 de la condamnation afin d'éviter que cette condamnation soit utilisée ultérieurement par l'autorité administrative dans le cadre d'une demande de titre de séjour ou de naturalisation.

Le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) a été créé par un décret du 4 mai 2012 sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (l'OPPSI) dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de Procédure Pénale (articles 230-6 à 230-11 du CPP).

Il rassemble dans un fichier unique des données jusqu'alors réparties entre le STIC pour la Police et le JUDEX pour la Gendarmerie.

Peuvent être enregistrées dans le TAJ de nombreuses informations avec une durée de conservation de principe de 20 ans (et pour certaines infractions même de 40 ans).

En dehors du cadre des enquêtes judiciaires, les données à caractère personnel figurant dans le traitement qui se rapporte à des procédures judiciaires en cours ou closes peuvent être consultées sans autorisation du Ministère public par des personnels investis de mission de police administrative individuellement désignés (article R. 40-20 du CPP).

Une procédure d'effacement des données à la demande de la personne fichée est prévue à l'article 230-8 et R. 40-31-1 du CPP. Cette démarche est essentielle dans la mesure où l'inscription au TAJ peut être opposée à la personne qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour ou l'acquisition de la nationalité française. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire de non-lieu

⁴ Loi n°55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955

ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la demande n'est recevable qu'à partir du moment où ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le B2 du casier judiciaire.

La demande s'effectue auprès du Procureur de la République territorialement compétent ou du magistrat référent TAJ (Secrétariat Général, Ministère de la Justice, 13 Place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01). En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois ou de refus, l'intéressé peut saisir le Président de la Chambre de l'instruction dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au Greffe de la Chambre de l'Instruction. Le Président de la Chambre de l'Instruction statue dans un délai de 6 mois.

A défaut d'obtenir l'effacement des données, la personne peut subsidiairement demander à tout moment au procureur de la République qu'une mention soit portée sur le TAJ. L'apposition d'une mention a pour effet que les données inscrites « *ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives (prévues dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'acquisition de la nationalité française)* » (Article 230-8 du CPP). Concrètement donc, la personne sera toujours inscrite au TAJ et les données seront consultables dans le cadre d'enquêtes judiciaires mais ne pourront plus lui être opposées pour lui refuser un droit au séjour ou la nationalité.

Il est essentiel que les personnes qui aident les mineur·es non accompagné·es ou les jeunes majeur·es, qu'elles soient avocat·es, éducateur·ices, travailleur·euses sociaux ou bénévoles, soient attentives aux procédures pénales, qu'elles donnent lieu ou non à une condamnation à l'encontre d'un MNA ou un jeune majeur, eu égard aux effets particulièrement délétères et de l'instrumentalisation qui en est faite par les autorités administratives.

La procédure devant la Cour de révision et de réexamen - Michaël GHNAS-SIA, avocat associé au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Il peut paraître assez étonnant de parler de procédure de révision pour des MNA. En effet, la Cour de révision est souvent associée à de grandes affaires criminelles (Alfred Dreyfus, Omar Raddad, Patrick Dills). La loi prévoit toutefois que toutes les affaires peuvent être portées devant la Cour de révision si elles en remplissent les conditions.

Et dans le cas très particuliers des MNA, il s'avère que cette procédure est tout à fait opportune et intéressante bien qu'elle ne soit pas très connue par les avocat·es ou les associations.

La procédure de révision est prévue par les articles 622 à 626 du code de procédure pénale.

L'article 622 du code de procédure pénale dispose que : *« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité. »*

Ce texte a été modifié à plusieurs reprises : dans une précédente version, il était nécessaire d'établir l'innocence de la personne concernée. Depuis 2014, l'adjonction de la possibilité de révision en cas de doute sur la culpabilité a ouvert de nouveaux horizons aux personnes qui ont été définitivement condamnées.

La procédure de révision se déroule en deux phase, une première devant la commission d'instruction de la Cour de révision qui filtre les requêtes et une seconde devant la Cour de révision.

Les requêtes présentées devant la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen sont assez nombreuses : de 1990 à 2014, 3 172 requêtes en révision ont été déposées. En revanche les décisions de révision sont extrêmement rares. Sur l'ensemble des requêtes présentées, seules 85 affaires ont été transmises devant la Cour de révision, qui ont donné lieu à 33 décisions de rejets et 52 annulations. Le taux de réussite des recours en révision sur cette période est donc de 1,6 %. Depuis 2014, les chiffres sont à peu près similaires.

Pourquoi cette procédure peut-elle être activée concernant des MNA qui ont été condamnés pour des faits de faux et d'escroqueries et qui sont souvent condamnés à des peines d'emprisonnement ferme et au paiement de dommages et intérêts ?

Au-delà de la peine d'emprisonnement (qui implique que des mineurs se retrouvent incarcérés aux côtés de majeurs) et du paiement de dommages et intérêts (qui peuvent s'élever à des dizaines de milliers d'euros), ces condamnations ont aussi pour effet de faire perdre à ces jeunes leur statut de MNA et tous les droits qui y sont attachés. Ils deviennent des étrangers en situation irrégulière. Ils se voient notifier des obligations de quitter le territoire français et perdent la possibilité, en raison de leur condamnation pénale, de toute régularisation.

Par ailleurs, ces mineurs forment rarement des recours en appel ou des pourvois en cassation. Non pas parce qu'ils ne souhaitent pas contester la décision, mais parce que lorsqu'ils sont incarcérés, on leur explique que le fait de ne pas former de recours leur permettra de bénéficier plus facilement de remises de peine.

Une fois les délais expirés, le seul recours disponible est alors le recours en révision pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours.

La révision permet de :

- rétablir la vérité ;
- rétablir les droits auxquels le mineur n'a plus accès du fait de sa condamnation et de la perte de son statut.

Il n'est pas possible d'obtenir le chiffre exact concernant les décisions relatives à des MNA rendues par la Cour de révision et de réexamen. En effet, ces décisions ne sont pas toutes disponibles sur Legifrance, ni sur le site de la Cour de cassation. Des dizaines de requêtes ont été déposées⁵ et au moins quatre décisions de révision ont été publiées⁶. Il est probable qu'une dizaine de décisions ont dû être rendues et de nombreuses autres sont attendues.

Il s'agit donc quantitativement du sujet menant au plus grand nombre de décisions de révision, ce qui montre l'importance du contentieux mais aussi la défaillance des juridictions ayant condamné à tort ces mineurs.

La procédure de révision répond à deux types de conditions : des conditions fond et des conditions liées à la procédure.

⁵ Voir à ce sujet les articles de StreetPress : « [Des dizaines d'étrangers mineurs envoyés en prison pour une simple histoire d'âge](#) » du 15.11.2021 et « [Fait rarissime : la justice révisé des condamnations de mineurs isolés à Montpellier](#) », du 16.02.2023.

⁶ Cour de révision et de réexamen, décision N°19 REV 083 du 10 février 2022 (<https://www.infomie.net/article6567.html>) ;

Cour de révision et de réexamen, décision N°20 REV 093 du 12 juillet 2022 (<https://www.infomie.net/article6568.html>) ;

Cour de révision et de réexamen, décision N°20 REV 068 du 29 juin 2023 (<https://www.infomie.net/article6776.html>).

I. Les conditions de fond

1. Une décision pénale définitive

Pour obtenir une révision, il faut une décision définitive, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible de voie de recours (appel ou pourvoi).

La révision est possible pour toutes décisions émanant d'une juridiction répressive de droit commun ou d'exception mais pas pour les décisions émanant de juridictions administratives, civiles ou disciplinaires.

2. Une décision déclarative de culpabilité

Le demandeur en révision doit avoir été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit, mais pas d'une contravention.

Si la révision est possible pour une condamnation à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende, il doit être précisé que la seule déclaration de culpabilité est suffisante. Il est donc possible d'avoir recours à cette procédure en cas de dispense de peine, exemption de peine, mesure éducative, grâce, ou amnistie.

Au regard des incidences de la déclaration de culpabilité pour les MNA, il est nécessaire, même en cas de dispense de peine, d'utiliser ce mécanisme.

3. Un fait ou un élément nouveau

Il s'agit de la condition la plus délicate à remplir, même si ces termes sont interprétés de façon assez extensive par la jurisprudence.

- un fait ou un élément : il peut s'agir d'une décision de justice, d'une expertise, d'une pièce, de déclarations ou de rétractations de tiers, de témoins ou de co-accusés...
- nouveau : le fait ou l'élément ne doit pas avoir été évoqué lors de l'instruction ou des débats et ignoré des juges.
- de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité :

S'agissant des expertises, il ne peut pas s'agir d'une expertise qui diverge uniquement de celle déjà produite. Il doit s'agir d'une expertise apportant de nouveaux éléments.

S'agissant des déclarations ou rétractations, elles sont recevables à condition d'être corroborées par d'autres éléments de preuve.

S'agissant des pièces, faits ou élément divers, on peut citer la preuve de la falsification d'une pièce sur le fondement de laquelle l'accusé avait été condamné pour trahison (Cass. ch. Réunies, 12 juill. 1906, 2^{ème} rév., Dreyfus, Bull. crim., n°283) ou encore la découverte au domicile du plaignant de l'objet prétendument volé (Cass. crim., 12 déc. 1930, Bull. crim., n°300).

Concernant les MNA, ils sont souvent condamnés pour « faux et escroquerie » sur la base d'un faisceau d'indices comprenant des tests osseux, des déclarations du mineur qui a pu donner des informations non concordantes et les procès-verbaux de la police aux frontières (PAF).

Il faut souligner que les condamnations sont quasi-systématiquement et essentiellement fondées sur les procès-verbaux de la PAF et non sur des expertises. Or, les personnes qui rédigent ces rapports ne sont pas forcément des spécialistes des documents d'état-civil du pays concerné, établissent leurs conclusions à partir de modèles qui ne sont pas toujours à jour et se fondent souvent sur des éléments peu fiables.

Comment faire pour contrer ces affirmations devant la Cour de révision ?

Il est impossible de se contenter des éléments déjà produits devant les juridictions du fond. Il convient donc d'apporter de nouveaux documents ou de nouvelles preuves justifiant que les documents déjà produits étaient bien authentiques.

Comment faire pour obtenir de nouvelles preuves ?

Il convient de demander à nouveau l'établissement des documents produits auprès des autorités du pays d'origine. Il est également possible et souhaitable de fournir d'autres documents que ceux déjà produits puisque la plupart du temps, les mineurs n'avaient pas tous leurs documents sur eux. Ce sont en général les personnes qui soutiennent ces mineurs, qui font un travail incroyable, qui se chargent de ces démarches.

Les nouveaux documents obtenus sont souvent des passeports ou des cartes consulaires qui, à la différence des documents d'état civil, ont des marques de sécurité, preuves irréfutables de l'authenticité du document. Toutefois, la production de passeports ou de cartes consulaires devant la Cour de révision peut ne pas suffire.

Il est souhaitable de demander une expertise. Elles sont souvent confiées à des services de police ou de gendarmerie extrêmement spécialisés. Il est cependant dommage que ces expertises ne soient pas effectuées en amont lors des procédures de fond et qu'il faille attendre la procédure devant la Cour de révision pour qu'elles soient demandées.

II. La procédure de révision

La procédure de révision peut être engagée par le ministre de la Justice, le Procureur Général près de la Cour de cassation, le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal (dans le cas des MNA, ils sont souvent devenus majeurs du fait de la longueur des procédures).

Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, elle peut également être engagée par le conjoint du condamné, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou encore ceux qui en ont reçu la mission expresse.

La requête en révision n'est soumise à aucune condition de forme ou de délai et la représentation par un· avocat·e n'est pas obligatoire. Néanmoins, elle est conseillée, d'autant plus que cette assistance est entièrement gratuite. Il suffit de saisir l'Ordre des avocats aux Conseils pour obtenir la désignation d'un·e avocat·e.

La requête doit simplement indiquer la décision de condamnation dont on demande la révision et les faits de l'espèce. Elle doit être accompagnée des pièces essentielles de la procédure et des pièces nouvelles justifiant du recours. Les nouveaux documents fournis doivent être des originaux (ou proposés d'être fournis en original au regard de la longueur de la procédure).

La procédure se déroule en deux étapes : une première devant la commission d'instruction de la Cour de révision qui filtre les requêtes et une seconde, devant la Cour de révision.

1. La procédure devant la Commission d'instruction de la Cour de révision

La commission d'instruction est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation.

Son rôle est d'examiner la recevabilité de la requête. Il ne lui appartient pas de déterminer si le fait nouveau ou l'élément inconnu de la juridiction au jour du jugement est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, mais il lui incombe de se prononcer sur la recevabilité de la demande de révision en appréciant notamment :

- la réalité du fait nouveau ou de l'élément inconnu allégué par le condamné;
- son rapport avec les faits, objet de la condamnation.

Pour vérifier la recevabilité de la requête, la commission d'instruction a des pouvoirs d'instruction très élargis. Elle peut notamment auditionner des personnes, faire des confrontations, vérifier les faits ou demander une expertise.

S'agissant des MNA, c'est à ce stade que sera vérifiée l'authenticité des documents produits. Pour cela, il est souvent nécessaire de produire les originaux qui seront soumis à une expertise à la demande des parties ou d'office.

A la fin de l'instruction, la commission se réunit en audience, durant laquelle le mineur et ses représentants peuvent être entendus. **Elle rend alors une décision motivée de rejet ou d'admission, décision qui est insusceptible de recours.**

Elle peut également ordonner à tout moment la suspension de l'exécution de la condamnation.

2. La procédure devant la Cour de révision

C'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue comme Cour de révision.

Elle a des pouvoirs similaires à ceux de la commission d'instruction : ordonner de nouvelles mesures d'instruction ou la suspension de l'exécution de la condamnation.

Les débats sont contradictoires, en audience publique, avec un rapport du conseiller rapporteur et un avis de l'avocat général.

La Cour de révision peut rendre trois types de décisions : déclarer la requête irrecevable, rejeter la requête, annuler la décision avec ou sans renvoi.

Elle décide de renvoyer l'affaire lorsque l'élément déterminant qui n'a pas été pris en compte par les juridictions du fond ne prouve pas automatiquement l'innocence du MNA. Elle peut également retenir que l'élément apporté prouve l'innocence de la personne concernée.

Dans les premières affaires qui concernaient des MNA, la Cour de révision renvoyait l'affaire devant la juridiction compétente qui devait de nouveau statuer. A l'inverse, dans les derniers arrêts, elle a considéré qu'il n'y avait plus rien à juger au regard de la preuve d'authenticité des documents attestant de la minorité. Ainsi, comme elle l'a indiqué dans une de ses décisions *« 20. La réalité de la date de naissance mentionnée sur l'acte de naissance ivoirien et déclarée par l'intéressé, mineur à la date de la prévention, étant désormais attestée, il n'y a plus rien à juger et il n'y a donc pas lieu de le renvoyer devant un autre tribunal. »*⁷

Les conséquences d'une telle décision sont les suivantes :

- Autorité immédiate et définitive de la chose jugée. Le mineur est donc définitivement relaxé ;

⁷ Cour de révision et de réexamen, décision N°20 REV 068 du 29 juin 2023 (<https://www.infomie.net/article6776.html>).

- Anéantissement rétroactif de tous les effets passés (mise en liberté d'office si détention, restitution des amendes, effacement des peines complémentaires, du casier judiciaire et des fichiers, restitution des dommages-intérêts) ;
- Des réparations sont également possibles : la Cour de révision peut ordonner l'affichage et la publicité de sa décision dans le Journal officiel et la presse tandis que le mineur peut solliciter dans une procédure distincte la réparation du préjudice moral et matériel causé par sa condamnation et son incarcération.

Questions des participant·es

1. *Est-il nécessaire de transmettre le dossier à la Cour de cassation ? Ce dernier ne lui est-il pas transmis comme dans le cadre d'un appel ?*

Maître Michaël GHNASSIA – Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Dans la mesure où il ne s'agit pas de la suite de la procédure, mais d'une procédure extraordinaire, la commission d'instruction et la Cour de révision ne sont saisies que de la requête et des pièces communiquées. Par conséquent, il est nécessaire de produire l'ensemble des pièces, voire de communiquer la procédure elle-même.

En ce qui concerne les documents originaux, la situation est plus délicate (notamment parce que le mineur peut avoir besoin de certains documents). Dans un premier temps, des copies sont souvent fournies. Dans un second temps, il convient de se rapprocher du greffe pour communiquer les originaux. Ils doivent en outre être apportés à chaque audience.

2. *Par quel service les nouvelles expertises documentaires ont-elles été réalisées dans le cadre de ces procédures ?*

Maître Michaël GHNASSIA – Avocat associé au Conseil d'État et à la Cour de cassation

C'est la commission d'instruction qui a fait appel à ces experts.

Elle s'est tournée vers un laboratoire d'expertise de la gendarmerie nationale. Leurs expertises sont complètes, détaillées, réalisées à l'aide de modèles récents, avec une analyse tech-

nique des documents. Ces expertises ont conclu à l'authenticité des documents avec une certitude absolue. La simple réserve émise concernait les modalités d'obtention de ces documents.

Ainsi, quatre décisions publiées montrent que les rapports de la PAF sont erronés.

Maître Amandine LE ROY – Avocate au Barreau de Nantes et Présidente de l'association InfoMIE, modératrice de la deuxième table ronde

La CADA a rendu un avis favorable concernant l'accès à la base de données de la PAF, avis qu'il est intéressant de mobiliser.

- 3. Comment faire lorsque les originaux sont retenus dès le stade de l'évaluation de la minorité du jeune suite à l'évaluation des documents par la PAF ? Il est ensuite très compliqué de récupérer les documents qui sont conservés par la préfecture lorsqu'elle saisit le procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.*

Maître Brigitte JEANNOT – Avocate au Barreau de Nancy

En ce qui concerne la restitution des documents d'état-civil : les préfectures et les tribunaux ne peuvent continuer à se renvoyer la balle. Les documents d'identité n'ont pas à être en préfecture dans le cadre d'une procédure pénale. C'est l'autorité judiciaire qui doit les détenir. Pendant la procédure pénale, il convient de solliciter la restitution des scellés devant le Tribunal.

Lorsqu'une décision de classement sans suite est intervenue, une demande de restitution peut être faite au parquet en vertu de l'article 41-4 du CPP et, en cas de refus, saisir le Président de la Chambre de l'instruction. Vous trouverez plusieurs jurisprudences intéressantes, notamment sur le site d'InfoMIE⁸ (voir également, Cour d'appel de Nancy, arrêt du 7 juillet 2022, RG 2022/00164).

⁸ Voir notamment : Cour d'appel d'Angers, chambre de l'instruction, arrêt du 18 décembre 2019 n°369 (<https://www.infomie.net/article5605.html>) ;

Cour d'appel d'Angers, cabinet du président de la chambre de l'instruction, ordonnance du 07 février 2020 n°13/2020 (<https://www.infomie.net/article5604.html>) ;

Tribunal de Grande Instance de Toulouse ordonnance n°6/2016 du 06 janvier 2019 (<https://www.infomie.net/article4587.html>).

02. La reconstitution de l'état civil

Le droit à l'identité – Sandrine RODRIGUES – Avocate au Barreau de Lyon

Le droit à l'identité se trouve peu ou pas défini au plan national.

Une définition de l'Unicef résume l'importance de ce droit : « C'est en enregistrant sa naissance que la société reconnaît pour la première fois l'existence et l'identité d'un enfant. Le droit d'être reconnu comme une personne par la loi est crucial pour bénéficier d'une protection tout au long de la vie et constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits ».

L'association Child Identity Protection retient quant à elle que : « Les droits à l'identité comprennent entre autres, le droit d'être enregistré à sa naissance et d'avoir la preuve de cet enregistrement, tel qu'un acte de naissance. Ils incluent également le droit d'avoir une nationalité, un nom et de connaître ses relations familiales. »

Le droit à l'identité ne se résume pas au fait d'être enregistré à l'état civil, mais aussi d'être reconnu pendant l'intégralité de son existence sous cette même identité, quelles que soient les frontières qui sont franchies.

Le droit à l'identité est clairement exprimé dans la Convention internationale des droits de l'enfant, à l'article 8, qui est d'effet direct⁹ :

« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

Le Comité international des droits de l'enfant a défini le droit d'identité à travers différentes communications individuelles :

*« Le Comité note également que l'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 8 de la Convention car il a porté atteinte à certains éléments de son identité en lui attribuant un âge qui ne correspondait pas aux informations figurant sur le document officiel délivré par son pays d'origine. Le Comité considère que **la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent. En l'espèce, il constate que l'État***

⁹ Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 6 janv. 2010, n° 08-18.871

partie n'a pas respecté l'identité de l'auteur dès lors qu'il a refusé d'accorder toute valeur probante à l'acte de naissance attestant sa minorité, sans même en avoir contrôlé la validité ni avoir vérifié les données qui y figuraient auprès des autorités du pays d'origine de l'auteur. En conséquence, le Comité conclut que l'État partie a commis une violation de l'article 8 de la Convention. »¹⁰

Pour résumer, les autorités étatiques ne peuvent écarter les documents sans avoir procédé à certaines vérifications :

- un contrôle des actes ;
- en cas de doute, une vérification auprès des autorités du pays d'origine.

La charge de la preuve de l'identité ne repose pas uniquement sur le mineur.

Le droit à l'identité du mineur est également protégé conventionnellement par [l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale](#)¹¹.

Cet article prévoit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La position de la Cour européenne des droits de l'homme à propos du droit à l'identité est intéressante :

Elle le consacre très tôt comme relevant du champ d'application de l'article 8 de la CEDH. La Cour a reconnu la nécessité pour un individu de connaître les détails de son histoire et de ses origines¹². Plus récemment, en matière de gestation pour autrui (ci-après GPA), elle a considéré que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir le détail de son identité d'être humain¹³.

Le droit à l'identité est ainsi un droit multi-facette qui ne comprend pas uniquement l'élément de l'âge (mais aussi la filiation, le genre, etc).

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, 4 février 2020, A.D. c/ Espagne, CRC/C/83/D/21/2017, §10.17

¹¹ Voir également les articles 16 et 17 du PIDCP.

¹² CEDH Bensaïd c/Royaume-Uni du 6 février 2001, n° 44599/98, AJDA 2001. 1060, puis CEDH 5 dec. 2013, n° 32265/10, Kismoun c/France, AJDA 2014. 147

¹³ CEDH, 5e Sect. 26 juin 2014, Mennesson c. France, Req. n° 65192/11 § 96 ; 5e Sect. 26 juin 2014, Labassée c. France, Req. n° 65941/11 § 75

Deux éléments ont été retenus pour retenir la violation de l'article 8 de la CEDH dans le cadre des arrêts *Menneson c. France* et *Labassé c. France* :

1. Bien que le père biologique soit Français, l'enfant est confronté à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française. Pareille indétermination est de nature à affecter négativement la définition de sa propre identité.
2. L'absence de reconnaissance de la filiation en droit français avec leur père biologique et leur mère d'intention a des conséquences sur leurs droits successoraux. Il s'agit là encore d'un élément lié à l'identité filiale, dont les enfants se trouvent privés.

La France a été invitée à revoir sa copie s'agissant de la transcription de l'état civil des enfants nés d'une GPA, et plus largement à modifier sa conception de l'intérêt de l'enfant qui doit véritablement être supérieur à tout autre intérêt.

La doctrine indiquait, à propos de ces arrêts, qu'il est difficile en France de parvenir à ce que l'intérêt de l'enfant soit supérieur à l'intérêt général.

S'agissant des MNA, il est d'autant plus ardu de faire en sorte que leur intérêt soit supérieur à celui de la politique migratoire.

Or, la CEDH se montre compréhensive face aux difficultés rencontrées par les États pour évaluer l'authenticité des actes d'état civil. En raison du caractère récurrent des difficultés rencontrées dans l'établissement de l'identité et l'âge au regard des seuls actes d'état civil, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu « *que les autorités nationales se trouvent devant une tâche délicate lorsqu'elles doivent évaluer l'authenticité d'actes d'état civil, en raison des difficultés résultant parfois du dysfonctionnement des services de l'état civil de certains pays d'origine des migrants et des risques de fraude qui y sont associés* ». Elle juge encore que ces autorités « *sont en principe mieux placées pour établir les faits sur la base des preuves recueillies par elles ou produites devant elles* » et qu'il faut donc « *leur réserver un certain pouvoir d'appréciation à cet égard* »¹⁴.

La Cour de justice de l'Union européenne a aussi eu à connaître du droit à l'identité.

Dans un arrêt du 12 mai 2011, il était question du refus de la Lituanie de modifier la transcription de l'état civil d'un particulier appartenant à la minorité polonaise en utilisant la graphie polonaise. Il s'agit d'une question de protection de la langue nationale et de la diversité culturelle. Il est intéressant de prendre en compte les critères de l'atteinte et leur intensité. Pour

¹⁴ CEDH, 5^{ème} Section, 10 juillet 2014, *Mugenzi C. France*, Req. N°52701/09 §51

caractériser l'atteinte, la CJUE retient ici que « *le refus de modification du nom de famille commun aux requérants au principal en vertu de la réglementation nationale en cause doit être de nature à engendrer pour les intéressés de sérieux inconvénients d'ordre administratif, professionnel et privé* »¹⁵.

Ainsi, au regard des éléments retenus tant par la Cour européenne des droits de l'Homme que par la CJUE pour caractériser une atteinte au droit à l'identité, les atteintes aux droits à l'identité des MNA devraient pouvoir être constatées, en particulier concernant la négation de leur âge.

En droit national, le droit à l'identité est fréquemment invoqué, mais très rarement reconnu. La violation d'un autre droit lui est souvent substituée. Tel a été le cas dans la décision du Conseil constitutionnel, du 18 février 2022 statuant dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la disposition législative rendant la légalisation obligatoire¹⁶. Si le droit à l'identité était évoqué, le Conseil constitutionnel a préféré retenir le moyen tiré de l'absence de recours effectif contre la décision de refus de légalisation. De même, dans une décision récente s'agissant d'un refus de délivrance de passeport, le Conseil d'État préfère retenir l'atteinte à la liberté d'aller et venir¹⁷.

À Nancy, dans une décision du tribunal administratif du 6 avril 2023¹⁸, le droit à l'identité est invoqué à la suite de la remise d'un récépissé de demande de titre qui mentionnait « *X se disant* », sans nationalité ni pays de naissance déterminé. Il était également refusé à la personne de se voir restituer son passeport. Le tribunal administratif décide que le récépissé de demande de titre ne constitue pas un acte d'état civil et n'a ni pour effet ni pour objet de le priver de son identité.

Il arrive également que le droit à l'identité soit invoqué en matière de refus de titre de séjour. Toutefois, le juge administratif aura tendance à accueillir la demande au titre du principe de présomption de validité des actes de l'état civil étrangers posé par l'article 47 du code civil.

Ainsi, le droit à l'identité est souvent invoqué devant les juridictions mais le juge se refuse à l'incarner dans la réalité juridique en lui substituant l'atteinte à un autre droit ou en le faisant s'éclipser derrière le principe posé à l'article 47 du code civil.

¹⁵ CJUE, 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09

¹⁶ Conseil constitutionnel, décision n°2021-972 QPC du 18 février 2022 (<https://www.infomie.net/article6315.html>)

¹⁷ Conseil d'État, ord. n°459300 du 23 décembre 2021. NDLR : il s'agit d'une ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et le droit à l'identité n'a encore jamais été retenu comme étant une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

¹⁸ Tribunal administratif de Nancy, jugement n°2203609 du 6 avril 2023

I. La reconstitution et la consolidation de l'état civil: carences et insuffisances à chaque étape

Dès l'arrivée en France du mineur et tout au long de son parcours administratif, il sera livré à lui-même, malgré l'obligation positive qui incombe aux États de reconstituer et consolider son état civil. Il verra également son identité déniée *via* la contestation fréquente de son état civil pendant sa minorité, mais aussi après sa majorité.

Le droit à l'identité est un droit fondamental, non une liberté fondamentale, la différence tenant en l'existence d'une obligation positive de l'Etat.

Or, le Défenseur des droits et la Cour des comptes constatent qu'il existe une vraie carence en matière d'aide à la reconstitution et à la consolidation de l'état civil par l'aide sociale à l'enfance¹⁹.

Ces insuffisances se situent à tous les stades :

- **Au moment de l'arrivée du/de la mineur·e sur le territoire, avant l'évaluation de sa minorité et de son isolement.**

Rares sont les mineur·es qui arrivent sur le territoire avec leurs documents d'état civil originaux. A ce stade, ils ne bénéficient pas d'aide à la reconstitution de leur état civil, ce qui retarde leur accès à la protection de l'enfance.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies préconise à ce titre dans sa décision du 25 janvier 2023 de désigner un administrateur *ad hoc* dès l'arrivée du mineur sur le territoire²⁰.

- **Pendant l'évaluation et l'accueil provisoire d'urgence**

La présentation de documents d'état-civil est essentielle dans le cadre de l'évaluation de la minorité des jeunes. Or, l'ensemble des textes qui se sont succédés s'agissant de la procédure de détermination de l'âge des mineur·es non accompagnés·es sont uniquement rédigés dans une logique de contrôle des documents et non d'aide à la reconstitution de l'état civil.

¹⁹ Défenseur des Droits, Décision n°2022-045 du 15 mars 2022 ; Cour des Comptes – Référé « La prise en charge des mineurs non accompagnés », 17 décembre 2020

²⁰ Comité des droits de l'enfant - Décision CRC/C/92/D/130/2020 du 25 janvier 2023 (<https://www.infomie.net/article6555.html>)

Il est intéressant de noter que le Comité des droits de l'enfant considère que le fait d'ignorer ne serait-ce qu'une photocopie d'un document d'état civil présenté dans ce cadre par un·e mineur·e peut emporter une violation du droit à l'identité²¹.

- **En cas de reconnaissance de la minorité, pendant l'accueil provisoire d'urgence et jusqu'à la décision du judiciaire de placement**

Les institutions procèdent très rarement à des opérations de consolidation de l'état civil. Ce sont alors parfois les bénévoles associatifs qui se chargent de nouveau de ces démarches, afin de consolider le dossier avant l'audience devant le juge des enfants.

- **Pendant le placement**

Les magistrats sont dans une logique de vérification des actes, avec le risque que les documents soient conservés par le Parquet après un avis défavorable de la police aux frontières et ne soient alors jamais restitués.

Le/la mineur·e est véritablement dépendant·e de la compétence juridique et de la disponibilité du travailleur social qui le prend en charge. Certaines négligences portant atteinte au droit à l'identité peuvent être constatées.

- **Pendant le contrat jeune majeur**

En vue de la première demande de titre de séjour devant la préfecture, la difficulté est accrue puisqu'existe alors la nécessité de produire, en plus d'un document d'état civil, un document justifiant de la nationalité du jeune (passeport, carte consulaire, voire certificat de nationalité).

Il est alors nécessaire que des démarches soient effectuées en amont par les services accompagnants.

II. Les violations du droit à l'identité

1. Le recul de la présomption d'authenticité

Nous assistons à un vrai recul de la présomption d'authenticité des actes de l'état civil étranger au sens de l'article 47 du code civil.

²¹ Comité des droits de l'enfant, Décision CRC/C/81/D/16/2017 du 31 mai 2019, A.L. c. Espagne

Si la loi du 26 novembre 2006 a introduit une importante modification de l'article 47 du code civil par la disparition d'une procédure spécifique de vérification par le Procureur près le Tribunal judiciaire de Nantes, l'évolution est surtout jurisprudentielle, avec une remise en cause de plus en plus systématique des actes d'état civil.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme considérait déjà en 2014 que cela revenait à assimiler ces jeunes à ceux qui ne peuvent se prévaloir d'aucun acte d'état civil²².

On constate également un recul sur la présomption d'appartenance de l'acte à son titulaire. Le Conseil d'État a en effet indiqué que de disposer de documents d'état civil ne suffit plus nécessairement s'il n'est pas démontré que ces documents se rattachent bien à la personne qui s'en prévaut :

*« M. B... se borne à réitérer en appel les arguments avancés en première instance en se fondant notamment sur les deux mêmes documents d'état-civil, dont il ne justifie pas qu'ils soient relatifs à sa personne en l'absence de tout élément identifiant ou de tout autre document comportant sa photographie ou ses empreintes permettant d'en corroborer les mentions. Il se borne en outre, sans plus de précision, à soutenir que l'affirmation des services sociaux selon laquelle son apparence physique ne correspond pas à l'âge de seize ans et demi qu'il revendique, est " manifestement fausse ". Il en résulte que M. B...ne produit en appel aucun élément de nature à infirmer l'appréciation portée par le juge des référés de première instance quant à son âge et à l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à son droit à être pris en charge par l'aide sociale en tant que mineur. »*²³

En outre, l'exigence de légalisation des documents d'état civil est de plus en plus élevée, y compris au stade de la reconnaissance de la minorité.

Le juge du fond reste souverain dans son appréciation. Toutefois, cette liberté d'appréciation connaît certaines limites.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2022 vient notamment préciser l'étendue du contrôle du juge pénal en retenant qu'il *« il ne relève pas de l'office du juge pénal d'analyser comme le juge civil les documents d'état civil au regard de l'ordre public international et de la législation civile du pays d'origine du prévenu. »*²⁴

De son côté, le juge administratif est lié par l'autorité de la chose jugée au pénal : *« L'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. »* (CE, 26 nov. 2018, n° 419452).

²² CNCDH, 26 juin 2014, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national, § 20

²³ Conseil d'État, 19 avr. 2018, n° 419925 ; voir également Conseil d'État, référé, 3 déc. 2020, n° 446442 (certificat de naissance analysé authentique mais déclaré remis par le passeur).

²⁴ Cour de cassation, crim., 5 janvier 2022, n°21-80.513, (<https://www.infomie.net/article6273.html>)

La question de la minorité du jeune a ainsi pu être tranchée en amont par une juridiction pénale.

Il est important de situer où se pose l'exigence puisqu'il existe une confusion entre :

- Exigence d'authenticité de l'acte en matière pénale (qu'en est-il en matière administrative au regard des jurisprudences récentes du Conseil d'Etat ?) ;
- Exigence de régularité de l'acte, avec une conformité à l'ordre public international et à la législation civile du pays d'origine en matière civile (en matière de nationalité et désormais de détermination de la minorité).

La présomption d'authenticité qui semblait être un rempart, un garde-fou contre les atteintes au droit à l'identité, semble avoir été dépassée depuis longtemps.

2. Les différentes formes de violations du droit à l'identité

2.1 Pendant la minorité

Durant la minorité, les documents d'état civil sont de plus en plus souvent écartés :

- Au stade de l'évaluation, alors que les évaluateurs ne sont pas habilités à apprécier l'authenticité des actes d'état civil ;
- Devant le juge des enfants.

C'est dans ce cas de figure que se situait le jeune dont le dossier a abouti à la décision du Comité des droits de l'enfant du 25 janvier 2023, qui a constaté une violation de son droit à l'identité²⁵.

Ce jeune avait fait l'objet d'une décision de non-lieu à assistance éducative sans qu'il soit procédé à une analyse des documents présentés.

Pourtant, il avait présenté :

- Lors de l'évaluation : une photocopie d'acte de naissance ;
- Devant le juge des enfants : l'original de son acte de naissance, l'original de sa carte nationale d'identité pakistanaise et une photocopie de passeport ;
- Devant la Cour d'appel : En plus des documents déjà mentionnés, son acte de naissance avait été légalisé .

Le Comité a retenu que « *la documentation qu'il a présentée a été jugée sans valeur probante sans même que l'État partie ait procédé à un examen en bonne et due forme des informations*

²⁵ Comité des droits de l'enfant – Décision S.E.M.A c. France - CRC/C/92/D/130/2020 du 25 janvier 2023 (<https://www.infomie.net/article6555.html>)

qu'il contenait ni, s'il doutait de leur validité, qu'il en demande confirmation aux autorités consulaires du Pakistan en France, et ce jusqu'à la décision de la Cour d'appel, soit presque un an et demi depuis son entrée en France et lorsque celui-ci était déjà majeur »²⁶.

Les documents peuvent être également écartés à la suite d'un avis défavorable de la PAF et/ou à la consultation des fichiers (AEM, Eurodac et surtout Visabio).

Dans une affaire récente relative à une demande de titre de séjour²⁷, le Conseil d'État a considéré que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en se fondant sur la seule correspondance Visabio faisant état d'une demande de visa sous une autre identité, sans se prononcer sur les documents d'état civil de l'intéressé, déclarés conformes et ayant justifié son placement à l'aide sociale à l'enfance.

L'atteinte au droit à l'identité peut aussi résulter d'un recours abusif à l'expertise osseuse.

Le plus souvent, nous sommes en effet en présence de documents valables, cette expertise ne devrait donc pas être ordonnée au regard des conditions posées par l'article 388 du code civil. On a en outre constaté que l'expertise osseuse était parfois utilisée – à tort - pour attribuer un âge totalement imprécis.

Enfin, la violation du droit à l'identité peut résulter de l'absence de consultation des autorités du pays d'origine durant la minorité. Les dispositions du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger, qui prévoient la possibilité de solliciter des vérifications utiles des documents auprès des autorités du pays d'origine, sont très rarement appliquées.

Or, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la charge de la preuve de son identité ne reposant pas uniquement sur le mineur, l'Etat partie ayant des doutes quant à des documents d'état civil ou d'identité doit s'adresser aux autorités consulaires du pays d'origine du mineur. Il considère que refuser toute valeur probante à un document étranger, y compris une copie d'un acte de naissance, sans faire examiner au préalable les informations figurant sur l'acte par les autorités étrangères compétentes méconnaît l'article 8 de la Convention.

2.2 Pendant de la majorité

Après la majorité, l'insécurité juridique liée à la remise en cause de l'identité demeure :

- Lors de la déclaration de nationalité : les refus sont quasiment systématiques. Le droit à l'identité ne peut guère être invoqué à ce stade, mais un glissement s'opère. Certaines

²⁶ Décision S.E.M.A c. France, §8.9

²⁷ Conseil d'Etat, 10 novembre 2023, n°467770 (<https://www.infomie.net/article6756.html>)

préfectures reprennent à leur compte les arguments motivant le refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité pour refuser le droit au séjour²⁸.

- Lors de la demande de titre de séjour ou même lors de son renouvellement ;
- Lors de la signature de contrat de jeune majeur ;

Afin de dessiner progressivement les contours du droit à l'identité au niveau national, il est important de l'invoquer devant les juridictions et de rappeler les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

²⁸ NDLR : il est rappelé que la déclaration de nationalité doit être effectuée, en vertu de l'article 21-12 du code civil, pendant la minorité du jeune.

La reconstitution de l'état civil des MNA dépourvu.es de document - Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

Que faire lorsque le mineur arrive sur le territoire sans papier ou avec des documents jugés non probants par la préfecture ou l'autorité judiciaire ?

Il est possible de solliciter l'autorité judiciaire française afin qu'elle prononce un jugement supplétif ou déclaratif de naissance qui tiendra lieu d'acte de naissance. La constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social. Il est nécessaire que chacun puisse avoir un nom, un prénom, une date de naissance, un lieu de naissance ou encore une filiation.

Les textes supranationaux, que les juridictions devraient appliquer avant même leur propre droit national, font état de la reconstitution de l'état civil.

C'est notamment le cas de l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant sur lequel il convient de s'appuyer, qui prévoit que : *« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. »*

De plus, selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale), *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Une jurisprudence s'est développée sur la base de ces principes sur le fondement de l'article 55 alinéa 3 du code civil. Il s'agit d'une jurisprudence assise ; elle n'est pas récente et a été réaffirmée à plusieurs reprises.

L'alinéa 3 de l'article 55 du code civil dispose :

« Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres autrement qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du

requérant. Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23. »

Sur la base de cet article, **la jurisprudence a affirmé qu'un intérêt d'ordre public s'attachait à ce que toute personne vivant en France, même lorsqu'elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un acte d'état civil.**

Certains tribunaux se fondent sur l'article 46 du code civil, qui paraît pourtant être un fondement moins pertinent.

Cet article implique en effet que le registre d'état civil ait été perdu, détruit ou qu'il n'ait jamais existé, ce qui est plus difficile à prouver. Les conditions posées par l'article 55 du code civil sont plus larges.

La jurisprudence s'appuie sur le constat qu'une fois que le mineur non accompagné est arrivé en France et a vocation à y rester, il faut qu'il puisse vivre normalement (entreprendre une formation, suivre une scolarité, etc.). Or, un grand nombre de démarches du quotidien nécessitent un acte d'état civil.

Le principe de l'article 55 vient se télescoper avec un autre principe qui veut que l'état civil des ressortissants d'un pays soit une prérogative de puissance publique de cet État. L'État français ne peut se substituer au gouvernement étranger pour gérer l'état civil à sa place.

Toutefois, outre les textes supranationaux mentionnés précédemment sur lesquels il est possible de s'appuyer, le **paragraphe 28 de la circulaire du 28 octobre 2011 du ministère de la Justice**²⁹ reprend la jurisprudence fondée sur l'application de l'alinéa 3 de l'article 55 du code civil. Il convient de se référer également à une **Instruction interministérielle du 21 avril 2022** relative au suivi judiciaire des mineurs à leur retour de zone d'opération de groupement terroriste. Cette instruction prévoit la possibilité pour le parquet de saisir le tribunal judiciaire d'une requête en déclaration judiciaire de naissance, fondée sur l'article 55 alinéa 3 du code civil, et ce avant même que la filiation maternelle n'ait été établie.

En pratique, de quelle façon la procédure s'enclenche-t-elle ? Jusqu'où peut-elle aller ? Quelles décisions peuvent être prises ?

Le tribunal judiciaire du domicile du mineur est compétent pour rendre un jugement supplétif ou déclaratif de naissance. Pour déterminer le domicile du mineur, il convient de prendre en compte l'endroit où il réside effectivement (il ne s'agit donc pas nécessairement du tribunal dans le ressort duquel se situe le siège du conseil départemental qui a en charge le mineur).

²⁹ Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation

Si la personne est encore mineure, elle doit être représentée par l'organisme qui la prend en charge dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire, d'une décision de placement ou bien d'une tutelle (dans ce dernier cas, l'ASE présente la requête au nom du mineur).

Par exemple, en Loire-Atlantique, une ordonnance de placement provisoire est prise. Si l'identité est confirmée après le rapport d'évaluation, le juge des enfants maintient le placement. Une tutelle d'État est ensuite ouverte et déferée au conseil départemental. Dans ce cas, ce dernier présente la requête au nom du mineur. Si, entre temps, le mineur devient majeur, il doit reprendre l'action en intervenant lui-même à la procédure.

La procédure est gracieuse et non contentieuse. La représentation par un·e avocat·e est toutefois obligatoire.

Il convient de démontrer que l'intéressé n'est pas en mesure d'obtenir un extrait ou une copie intégrale d'acte de naissance dans son pays d'origine, soit parce qu'il ne peut pas effectuer ces démarches lui-même en raison de l'absence de contact dans le pays d'origine, soit parce qu'il s'agit d'un pays en guerre.

En ce sens, sont produits devant le Tribunal judiciaire des courriers qui ont été envoyés :

- à la mairie du lieu de naissance supposé ;
- à l'ambassade du pays d'origine en France ;
- et, quelquefois, à l'ambassade de France dans le pays d'origine, lorsque la France y est encore représentée.

En règle générale, ces courriers n'obtiennent pas de réponse. Au bout d'un certain délai sans réponse, souvent six mois, il est admis que le mineur ne peut pas se procurer de document d'état civil. La naissance du mineur est dans ce cas déclarée judiciairement en reprenant les éléments d'identité qu'il a donnés de façon constante depuis son arrivée en France (rapport d'évaluation, juge des enfants, juge des tutelles) et qui, la plupart du temps, n'ont jamais été remis en question, notamment par le Parquet.

Il est ainsi possible de rendre un jugement déclaratif de naissance.

Le tribunal n'a aucun moyen de vérifier la réalité des informations. Nous prenons en compte les éléments donnés de façon constante : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, éventuellement les noms et prénoms des parents. Il n'appartient en revanche pas au Tribunal dans le cadre de cette procédure d'établir la nationalité du mineur.

Nous avons eu connaissance de quelques dossiers dans lesquels le directeur de greffe avait refusé l'enregistrement de la déclaration de nationalité française, sous prétexte que le mineur avait produit, dans un premier temps, un acte de naissance de son pays, puis le jugement établi par le tribunal judiciaire de Nantes. Il en déduisait qu'il ne justifiait pas d'une identité certaine. Après recours cependant, le tribunal judiciaire a retenu que le seul acte d'état civil valable était celui qui avait été établi par le jugement du tribunal.

La difficulté est plus importante lorsque le mineur arrive en France avec des actes. Il s'agit souvent d'un jugement supplétif de naissance établi dans le pays, sur la base duquel un acte de naissance a été dressé. Régulièrement, la police aux frontières souligne le non-respect par l'acte de la législation du pays d'origine lors de l'établissement de l'acte (avec parfois des erreurs). Dans le ressort du Tribunal de Nantes, concernant la Guinée, l'existence d'une fraude généralisée dans le pays d'origine est souvent invoquée par la police. Ces arguments ne lient pas le juge.

Lorsque les documents fournis par le mineur sont des copies, il est tout d'abord nécessaire de les analyser. En effet, si l'acte d'état civil est considéré comme probant, le tribunal judiciaire ne se substitue pas aux autorités du pays d'origine qui a établi un acte d'état civil.

En revanche, si l'acte n'est pas probant au sens de l'article 47 du code civil, le tribunal peut établir un jugement déclaratif de naissance.

Il convient de relever que les juridictions administratives n'aboutiront pas forcément à la même décision s'agissant du caractère probant de ces documents. Les décisions antagonistes sont fréquentes entre les différents ordres de juridiction. Ainsi, il est possible que le tribunal judiciaire considère que l'acte de naissance présenté est probant et refuse de rendre un jugement déclaratif de naissance, alors que dans le cadre d'un recours devant une juridiction administrative (notamment en matière de refus d'admission au séjour), celle-ci considérerait que l'acte n'est pas probant.

En outre, dans certains cas, le mineur a un acte d'état civil dans son pays d'origine, puisqu'il peut produire un passeport dont la police aux frontières reconnaît l'authenticité. La jurisprudence du tribunal judiciaire de Nantes consiste à retenir que si le mineur est en mesure de produire un passeport, ce document d'identité a nécessairement été fait sur la base d'un acte d'état civil établi dans son pays d'origine. Or, l'État français n'a pas à se substituer au pays d'origine pour produire un nouvel acte d'état civil. La difficulté pour le mineur concerné est que l'autorité administrative n'accordera pas forcément de valeur probante à ce passeport.

Toutefois, dans la grande majorité des cas, le mineur qui a recours à cette procédure est dépourvu de tout document d'état civil ou bien présente des documents manifestement irréguliers, raison pour laquelle un jugement déclaratif d'acte de naissance est établi.

Cette jurisprudence est une façon de consolider l'état civil du mineur qui arrive souvent très démuné. Cela va lui permettre de mener une vie plus normale sur le territoire français, sur lequel il a vocation à demeurer.

Questions des participant·es

1. Une fois le jugement déclaratif de naissance obtenu, que faire face à l'absence de document d'identité dans le cadre d'une déclaration de nationalité ou d'une demande de titre de séjour, procédures pour lesquelles ce document est obligatoire ?

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

Si le jugement déclaratif de naissance devient définitif, le Parquet ordonne la transcription de cet acte de naissance au service central d'état civil. Le jeune peut alors obtenir un extrait d'acte de naissance ou une copie intégrale.

Maître Amandine LE ROY – Avocate au Barreau de Nantes et Présidente de l'association InfoMIE, modératrice de la deuxième table ronde

La procédure de reconstitution de l'état civil concerne l'état civil. Elle n'aboutira pas à l'octroi d'un document d'identité avec photographie, permettant de justifier de la nationalité de la personne concernée dans le cadre d'une déclaration de nationalité ou d'une demande de titre de séjour.

Pour avoir un document d'identité, il convient ensuite de faire des démarches auprès des consulats, le cas échéant, en se prévalant des conventions internationales. Cela ne relève plus du tribunal judiciaire français.

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

A Nantes, des refus d'enregistrements de déclaration de nationalité n'ont pas eu lieu au motif que le jeune ne présente pas de document d'identité, mais parce le mineur produisait divers actes de naissance. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation, chacun de ces actes perd alors toute force probante. Sur cette base, le directeur de greffe, et ensuite le bureau des nationalités, considèrent que la personne ne justifie alors pas de sa minorité.

2. Au tribunal judiciaire de Nantes, quels sont les délais de la procédure gracieuse pour les jugements déclaratifs de naissance ?

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

Les délais sont mauvais et ne cessent de s'allonger.

Entre le dépôt de la requête et le premier examen du dossier par le juge, il faut compter six mois. Si la requête est complète, le dossier est ensuite communiqué au Parquet afin qu'il rende son avis. L'avis est le plus souvent négatif. Des observations du requérant peuvent alors être sollicitées, ce qui rallonge la procédure de deux mois.

Les dossiers prennent ainsi au moins une année.

Au tribunal de Nantes, les dossiers sont tellement nombreux (de l'ordre de 10 à 15 requêtes par mois) que nous ne faisons pas d'audience, contrairement au tribunal de Saint-Nazaire.

3. Le tribunal est-il plus exigeant sur le terrain probatoire pour un jeune qui a vu sa minorité contestée initialement (même s'il a été par la suite placé) ou pour un jeune qui a vu sa minorité contestée avec rejet de ses demandes tant par le juge des enfants que par la Cour d'appel ?

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

Non. Par ailleurs le tribunal n'a pas nécessairement connaissance du fait que la minorité a été contestée dans un premier temps. En règle générale, la minorité est acquise au regard de l'ordonnance de placement provisoire, du jugement du juge des enfants ou encore de l'ordonnance de tutelle.

4. Est-il pertinent de saisir le tribunal d'une requête gracieuse pour des demandes de jugements déclaratifs de naissance pour des jeunes qui ont des documents d'état civil écartés par la police aux frontières ?

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

Cette procédure est pertinente dans le cas dans lequel l'analyse de l'acte de naissance ou du jugement supplétif par le tribunal amène à penser qu'il n'est pas probant au titre de l'article 47.

5. Pourquoi ne fait-on jamais droit aux demandes de mesures d’instruction que les avocates formulent aux juridictions et qui consistent en une levée d’actes auprès des autorités du pays d’origine ?

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

Un tribunal ne peut donner d’ordre à une ambassade. Seul le parquet peut solliciter une levée d’actes ou une vérification *in situ* (ce qui est fait dans le cadre d’autres contentieux).

6. Les jugements supplétifs guinéens sont systématiquement retoqués dans le cadre des déclarations de nationalité comme étant contraire à l’ordre public international car insuffisamment motivés. Serait-il possible de saisir le tribunal judiciaire d’une demande de jugement déclaratif de naissance dans ce cadre ?

Madame Frédérique PITEUX - Vice-Présidente, Pôle civil spécialisé, Tribunal Judiciaire de Nantes

S’agissant de l’état civil guinéen, nous apprécions la validité de l’acte d’état civil produit, afin de savoir si la présomption de l’article 47 s’applique ou non. Parfois, nous ne retenons pas la même analyse que celle de la police aux frontières. Si nous considérons l’acte probant, nous rejetons la demande de déclaration de naissance. Au tribunal de Saint-Nazaire, le principe est le même.

Depuis septembre 2022 toutefois, le parquet fait systématiquement appel.

Il existe par ailleurs tout un contentieux sur la recevabilité de l’appel fait par le parquet. Il s’agit de savoir si nous sommes toujours dans une procédure gracieuse à partir du moment où le parquet conteste le jugement et fait appel.

Dans un arrêt récent de 2023, la Cour d’appel de Rennes ne statue que sur la recevabilité, mais semble formuler un paragraphe de principe selon lequel, sur le fondement de l’article 55 du code civil, il serait en effet possible d’établir un acte de naissance à une personne qui ne peut pas s’en procurer un dans son pays d’origine³⁰.

³⁰ Cour d’appel de Rennes, 2 octobre 2023 – RG n°22/04970



Plateforme nationale d'informations
sur les mineures isolées étrangères

Association InfoMIE
119 rue de Lille, 75007
contact@infomie.net
www.infomie.net